

Publicité et RCS

Immatriculation au RCS : justificatif à produire par une personne sans domicile stable

Lors d'une demande d'immatriculation d'une personne physique ou d'une société, dont le représentant légal installe le siège à son domicile pour une durée limitée, le greffier doit accepter l'attestation d'élection de domicile prévue pour les personnes sans domicile stable.

Une nouvelle fiche, publiée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) sur son site internet, dans la rubrique « Les référentiels, la référence métier des greffiers des tribunaux de commerce », répond à la question de savoir si une attestation d'élection de domicile visant les articles L. 264-1 et suivants ainsi que les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles constitue une justification valable de l'adresse de l'entreprise (Référentiel CNGTC, fiche n° 538, 13 déc. 2017).

Elle précise que lorsqu'une attestation d'élection de domicile prévue à l'article L. 264-1 précité est produite à l'appui d'une demande d'immatriculation d'une personne physique ou d'une société, lorsque son représentant légal use de la faculté d'installer le siège à son domicile pour une durée limitée, le greffier est tenu de l'accepter.

Droit à domiciliation et élection de domicile d'une personne sans domicile stable

Le régime du droit à la domiciliation et de l'élection de domicile résulte du chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

A ce titre, en application de l'article L. 264-2 du même code, « les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci ».

L'article L. 123-10 du code de commerce dispose que « Les personnes physiques demandant leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. (...) Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose. »

Les articles L. 123-11 et L. 123-11-1 du même code précisent que « Toute personne morale demandant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français. » et que « Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires. »

En matière d'élection de domicile, l'article R. 123-32 du code de commerce indique que « (...) toute personne physique ayant la qualité de commerçant demande son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé :

(...)

3° Soit, à défaut d'établissement ou de local d'habitation déclaré dans les cas prévus à l'article L. 123-10, l'organisme auprès duquel elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Le premier alinéa de l'article R. 123-35 du même code précise quant à lui que « Toute personne morale tenue à immatriculation dont le siège est situé dans un département demande cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège. »

Pièces justificatives à fournir lors de l'immatriculation

L'annexe 1-1 de la partie Arrêtés du code de commerce et notamment l'annexe à l'article A. 123-45 du même code définit les pièces justificatives devant accompagner toute demande d'immatriculation des personnes physiques et des sociétés.

- Demande d'immatriculation d'une personne physique

S'agissant des renseignements relatifs à l'établissement en cas de demande d'immatriculation des personnes physiques, l'annexe I de l'annexe 1-1 à l'article A. 123-45 indique en son 2.1 : « Justificatif de la jouissance des locaux ou justificatif de l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation, par tout document établi au nom de la personne tenue à l'immatriculation permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée. »

Dès lors, en cas de demande d'immatriculation d'une personne physique déclarant que l'adresse de l'entreprise est fixée au local d'habitation, le greffier doit accepter que lui soit produite une attestation d'élection de domicile lorsque cette personne est sans domicile stable.

- Demande d'immatriculation d'une société de droit français

S'agissant des renseignements relatifs au siège en cas de demande d'immatriculation des sociétés de droit français, l'annexe III de l'annexe 1-1 à l'article A. 123-45 indique en son 2.2 : « Si le représentant légal use de la faculté d'installer le siège à son domicile pour une durée limitée, justificatif de son domicile par tout document établi à son nom permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée. »

Ainsi, en cas de demande d'immatriculation d'une société pour laquelle le représentant légal use de la faculté d'installer le siège à son domicile pour une durée limitée, le greffier doit accepter que lui soit produite une attestation d'élection de domicile établie à son nom lorsque cette personne est sans domicile stable.

◆ *Les Référentiels du CNGTC, la référence métier des tribunaux de commerce*

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 116, février 2018 : www.cngtc.fr